

Bonus à l'emploi

Mis à jour juin 2024

Table des matières

Table des matières	2
1. Qu'est-ce que le bonus à l'emploi ?	4
2. Qui a droit au bonus à l'emploi?	4
3. Objectif du bonus à l'emploi	4
4. Qu'est-ce que le salaire de référence ?	4
5. Base légale	5
6. Calcul du bonus à l'emploi	5
6.1. Étape 1.....	5
6.1.1. Prestations en jours / demi-jours	6
6.1.2. Prestations en heures / minutes	6
6.2. Étape 2.....	7
6.3. Étape 3.....	7
6.3.1. Prestations en jours / demi jours	8
6.3.2. Prestations en heures / minutes	8
7. Exemples	9
7.1. Exemple 1 : travailleur à temps plein – prestations complètes	9
7.1.1. Calcul bonus à l'emploi avril 2024	9
7.1.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S	9
7.1.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R	9
7.1.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P	10
7.2. Exemple 2 : travailleur à temps plein – prestations incomplètes.....	10
7.2.1. calcul du bonus à l'emploi de mai 2024	10
7.2.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S	10
7.2.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R	11
7.2.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P	11
7.3 Exemple 3 : travailleur à temps partiel.....	11
7.3.1. calcul du bonus à l'emploi de mai 2024	12
7.3.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S	12
7.3.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R	12
7.3.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P	13
8. Affichage sur la fiche de paie	13

Toute reproduction et toute diffusion, même partielles et sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sans l'autorisation expresse de l'auteur et de PersoPoint.

SPF Stratégie et Appui

WTC III

Boulevard Simon Bolivar 30 bte 1

1000 Bruxelles

02/740 74 74

www.bosa.belgium.be



1. Qu'est-ce que le bonus à l'emploi ?

Le bonus à l'emploi est une réduction de la cotisation ONSS personnelle.

Il s'agit d'un montant qui est déduit de la cotisation ONSS ordinaire (13,07%).

Le bonus à l'emploi est un montant variable qui décroît au fur et à mesure que le salaire de référence augmente. En d'autres termes, plus le salaire de référence est élevé, plus la réduction diminue.

2. Qui a droit au bonus à l'emploi?

Tous les agents contractuels ont droit à un bonus à l'emploi à condition que leur salaire de référence ne dépasse pas des montants plafonnés déterminés.

3. Objectif du bonus à l'emploi

Rendre plus attractif le passage du chômage à la vie active.

Quiconque se met au travail doit gagner sensiblement plus que l'allocation de chômage qu'il ou elle percevait.

Le bonus à l'emploi fait en sorte que l'agent conserve un traitement mensuel net plus élevé, sans que le traitement mensuel brut soit augmenté pour autant.

4. Qu'est-ce que le salaire de référence ?

Quelqu'un a droit au bonus à l'emploi si son salaire de référence ne dépasse pas certains montants plafonnés.

- Qu'est-ce que le salaire de référence
 - Salaire de référence = le salaire mensuel brut soumis à l'ONSS, compte tenu de prestations complètes
 - = traitement mensuel brut
 - + allocation de foyer ou de résidence
 - + allocations soumises à l'ONSS
- Le salaire de référence est toujours le salaire mensuel brut soumis à l'ONSS pour les prestations complètes, même si vous ne percevez pas l'intégralité de votre traitement (exemples : travail à temps partiel, congé sans solde, congé de maladie ...).
- Le calcul du bonus à l'emploi est toujours basé sur vos prestations effectives du mois.

Vous trouverez une explication plus détaillée au [point 6](#).

5. Base légale

Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale (M.B. du 26.1.2000).

Arrêté Royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire

6. Calcul du bonus à l'emploi

Le bonus à l'emploi est calculé en 3 étapes :

1. la détermination du salaire de référence
2. la détermination du montant de base de la réduction
3. la détermination de la réduction effective

6.1. Étape 1

La détermination du salaire de référence "S" du salarié afin d'évaluer s'il a droit au bonus à l'emploi et dans quelle mesure il y a droit.

Pour un agent prestant à temps plein, le salaire de référence "S" est égal au salaire mensuel brut soumis à l'ONSS.

Pour mémoire : Salaire mensuel brut soumis à l'ONSS = traitement mensuel brut
+ allocation de foyer ou de résidence
+ allocations soumises à l'ONSS

Pour un agent prestant à temps plein, mais fournissant des prestations incomplètes ou pour un agent ne prestant pas à temps plein, le nombre de jours et demi-jours ou d'heures et de minutes effectivement prestés revêt la plus grande importance. Dans ce cas, les formules suivantes sont utilisées pour le calcul du salaire de référence "S".

6.1.1. Prestations en jours / demi-jours

Pour le travailleur à temps plein avec des prestations incomplètes

Salaire de référence S¹ =

$$\left(\frac{\text{salaire mensuel brut soumis à l'ONSS}^2}{\text{nombre de jours ouvrables prestés dans le mois}} \right) \times \text{nombre total de jours ouvrables du mois}^3$$

6.1.2. Prestations en heures / minutes

Pour le travailleur à temps partiel :

Salaire de référence S⁴ =

$$\left(\frac{\text{salaire mensuel brut soumis à l'ONSS}^5}{\text{nombre d'heures ouvrables prestées dans le mois}} \right) \times \text{nombre total d'heures ouvrables du mois}^6$$

Pour un agent prestant dans le système de la **semaine volontaire de 4 jours, il est tenu compte du complément de traitement lors de la détermination du salaire de référence "S"** : le salaire mensuel brut soumis à l'ONSS complet (inclus le complément de traitement) est utilisé pour le calcul du bonus à l'emploi

¹ Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex. 0,008 devient 0,01)

² Le résultat de la fraction est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex : 0,005 devient 0,01)

³ Pour mémoire : jour ouvrable = tous les jours sauf le samedi et le dimanche. Les jours fériés, pour autant qu'ils ne tombent pas un samedi ou un dimanche sont aussi considérés comme des jours ouvrables.

⁴ Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex. 0,008 devient 0,01)

⁵ Le résultat de la fraction est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex : 0,005 devient 0,01)

⁶ Pour mémoire : jour ouvrable = tous les jours sauf le samedi et le dimanche. Les jours fériés, pour autant qu'ils ne tombent pas un samedi ou un dimanche sont aussi considérés comme des jours ouvrables.

6.2. Étape 2

Le montant de base de la réduction "R" est déterminé en fonction de la hauteur du salaire mensuel de référence "S".

L'arrêté royal du 27 mars 2023 renforce le bonus à l'emploi pour les très bas salaires à partir du 1^{er} juillet 2023. Suite à ce renforcement du bonus à l'emploi, un plafond salarial supplémentaire est introduit et la réduction maximale pour les bas salaires est augmentée.

Le calcul du montant de base de la réduction "R" est scindé en deux composantes :

1. Volet A (bas salaires)
2. Volet B (très bas salaires)

Les montants sont tabulés et évoluent en fonction de l'index. Vous trouverez ci-dessous le nouveau tableau applicable **à partir du 1^{er} mai 2024, déjà adaptés au nouvel index du juin 2024.**

Employés (*)

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.723,36	118,22	≤ 2.132,59	159,43
> 2.723,36 et ≤ 3.207,40	118,22 - (0,2442 x (S - 2.723,36))	> 2.132,59 et ≤ 2.723,36	159,43 - (0,2699 x (S - 2.132,59))
> 3.207,40	0,00	> 2.723,36	0,00

(*) Par 'employés', on entend les travailleurs qui doivent être déclarés à 100 %, donc aussi, par exemple, les ouvriers du secteur public.

6.3. Étape 3

La réduction effective octroyée "P" est calculée au prorata des prestations effectives et est ensuite soustraite au montant de la cotisation ONSS.

Le calcul de la réduction effective octroyée "P" reste scindé en 2 composantes :

1. Volet A (bas salaires)
2. Volet B (très bas salaires)

et est arrondi arithmétiquement à l'unité la plus proche (centime d'euro).

Pour un agent prestant à temps plein, la réduction effective P est égale au montant de base de la réduction.

Réduction effective **P** = Montant de base de la réduction **R**

Pour un agent prestant à temps plein, mais fournissant des prestations incomplètes ou pour un agent ne prestant pas à temps plein, la réduction effective P est calculée sur base des formules suivantes.

6.3.1. Prestations en jours / demi jours

Pour un travailleur à temps plein avec des prestations incomplètes

Réduction effective **P**⁷=

$$\text{Montant de base de la réduction } R \times \left(\frac{\text{nombre de jours ouvrables prestés dans le mois}^8}{\text{nombre total de jours ouvrables du mois}} \right)$$

6.3.2. Prestations en heures / minutes

Pour un travailleur à temps partiel

Réduction effective **P**⁹ =

$$\text{Montant de base de la réduction } R \times \left(\frac{\text{nombre d'heures ouvrables prestées dans le mois}^{10}}{\text{nombre total d'heures ouvrables du mois}} \right)$$

⁷ Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex : 0,005 devient 0,01)

⁸ Le résultat de la fraction est arrondi à 2 décimales (ex. 0,005 devient 0,01)

⁹ Le résultat est arrondi au centime d'euro le plus proche (ex : 0,005 devient 0,01)

¹⁰ Le résultat de la fraction est arrondi à 2 décimales (ex : 0,005 devient 0,01)

7. Exemples

7.1. Exemple 1 : travailleur à temps plein – prestations complètes

- employé
- preste à temps plein 100%
- salaire mensuel brut soumis à l'ONSS
= 2 948,17 (traitement) + 30,59 (allocation de résidence)
= 2 978,76 €
- tranches et montants d'application pour **avril 2024** :

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.669,96	115,91	≤ 2.090,78	156,30
> 2.669,96 et ≤ 3.144,45	115,91 - (0,2443 x (S - 2.669,96))	> 2.090,78 et ≤ 2.669,96	156,30 - (0,2699 x (S - 2.090,78))
> 3.144,45	0,00	> 2.669,96	0,00

7.1.1. Calcul bonus à l'emploi avril 2024

7.1.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S

L'intéressé(e) prestant à temps plein, le salaire de référence S est donc
= salaire mensuel brut soumis à l'ONSS
= 2 978,76 €

7.1.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R

Montant de base de la réduction R

Volet A : 2 978,76 (S) > 2 669,96 et ≤ 3 144,45

→ $R = 115,91 - (0,2443 \times (2\,978,76 (S) - 2\,669,96)) = 40,47$

Volet B : 2 978,76 (S) > 2 669,96

→ R = 0,00

7.1.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P

L'intéressé(e) prestant à temps plein, la réduction effective P est donc égal au montant de base de la réduction R.

Volet A = 40,47 € est soustrait au montant de la cotisation ONSS

Volet B = 0,00

Total bonus à l'emploi = Volet A + Volet B = 40,47 + 0,00 = 40,47 €

7.2. Exemple 2 : travailleur à temps plein – prestations incomplètes

- employé
- preste à temps plein 100%
- entré en service au 15/05/2024
- salaire mensuel brut soumis à l'ONSS
= 1 371,48 (traitement) + 34,59 (allocation de résidence)
= 1 406,07 €
- tranches et montants d'application à partir du **1^{er} mai 2024**

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.723,36	118,22	≤ 2.132,59	159,43
> 2.723,36 et ≤ 3.207,40	118,22 - (0,2442 x (S - 2.723,36))	> 2.132,59 et ≤ 2.723,36	159,43 - (0,2699 x (S - 2.132,59))
> 3.207,40	0,00	> 2.723,36	0,00

7.2.1. calcul du bonus à l'emploi de mai 2024

- Nombre de jours ouvrables en mai 2024 = 23 jours
- Nombre de jours prestés = 13 jours (15/05/2024 – 31/05/2024)

7.2.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S

L'intéressé travaille à temps plein mais il est entré en service au 15/05/2024. Le salaire de référence S doit être calculé à 100%.

Salaire mensuel brut soumis à l'ONSS à 100%

$$\begin{aligned} &= \frac{1\,406,07}{13} \times 23 \\ &= 108,159 \times 23 \\ &= 108,16 \times 23 = 2\,487,68 \\ &= 2\,487,68 \text{ €} \end{aligned}$$

7.2.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R

Montant de base de la réduction R

Volet A : $2\,487,68 (S) \leq 2\,723,36$

$$\rightarrow R = 118,22$$

Volet B : $2\,487,68 (S) > 2\,132,59$ en $\leq 2\,723,36$

$$\rightarrow R = 159,43 - (0,2699 \times (2\,487,68 (S) - 2\,132,59)) = 63,59$$

7.2.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P

Réduction effective P

Volet A :

$$\begin{aligned} &= 118,22 \times \frac{13}{23} \\ &= 118,22 \times 0,565 \\ &= 118,22 \times 0,57 \\ &= 67,385 \\ &= \mathbf{67,39 \text{ €}} \end{aligned}$$

Volet B :

$$\begin{aligned} &= 63,59 \times \frac{13}{23} \\ &= 63,59 \times 0,565 \\ &= 63,59 \times 0,57 \\ &= 36,246 \\ &= \mathbf{36,25 \text{ €}} \end{aligned}$$

Total bonus à l'emploi = Volet A + Volet B = $67,39 + 36,25 = 103,64 \text{ €}$

7.3 Exemple 3 : travailleur à temps partiel

- ouvrier
- preste à temps partiel 80% en jours : ne travaille pas le vendredi
- salaire mensuel brut soumis à l'ONSS
= $1\,868,14$ (traitement) + $97,91$ (allocation de foyer) + $135,98$ (allocations soumises à l'ONSS)
= $2\,102,03 \text{ €}$

- tranches et montants d'application à partir du **1^{er} mai 2024**

VOLET A (bas salaires)		VOLET B (très bas salaires)	
S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)	S (salaire mensuel de référence à 100% en EUR)	R (montant de base en EUR)
≤ 2.723,36	118,22	≤ 2.132,59	159,43
> 2.723,36 et ≤ 3.207,40	118,22 - (0,2442 x (S - 2.723,36))	> 2.132,59 et ≤ 2.723,36	159,43 - (0,2699 x (S - 2.132,59))
> 3.207,40	0,00	> 2.723,36	0,00

7.3.1. calcul du bonus à l'emploi de mai 2024

- Nombre de jours ouvrables en mai 2024 = 23 jours => 23 x 7,60 heures/jour = 174,80 heures
- Nombre de vendredis non prestés = 5 jours
- Nombre de jours prestés = 23 - 5 = 18 jours => 18 x 7,60 heures/jour = 136,80 heures

7.3.1.1. Étape 1 : détermination du salaire de référence S

L'intéressé travaille à temps partiel mais le salaire de référence S doit être calculé à 100%.

Salaire mensuel brut soumis à l'ONSS à 100%

$$= \frac{2\,102,03}{136,80} \times 174,80$$

$$= 2\,686,68$$

$$= 15,365 \times 174,80$$

$$= 15,37 \times 174,80 = 2\,686,676$$

$$= 2\,686,68 \text{ €}$$

7.3.1.2. Étape 2 : détermination du montant de base de la réduction R

Montant de base de la réduction R

Volet A : 2 686,68 (S) ≤ 2 723,36

$$\rightarrow R = 118,22$$

Volet B : 2 686,68 (S) > 2 132,59 en ≤ 2 723,36

$$\rightarrow R = 159,43 - (0,2699 \times (2\,686,68 (S) - 2\,132,59)) = 9,88$$

7.3.1.3. Étape 3 : détermination de la réduction effective P

Réduction effective P

Volet A :

$$= 118,22 \times \frac{136,80}{174,80}$$

$$= 118,22 \times 0,78$$

$$= 92,211$$

$$= \mathbf{92,21 \text{ €}}$$

Volet B :

$$= 9,88 \times \frac{136,80}{174,80}$$

$$= 9,88 \times 0,78$$

$$= 7,706$$

$$= \mathbf{7,71 \text{ €}}$$

Total bonus à l'emploi = Volet A + Volet B = 92,21 + 7,71 = 99,92 €

8. Affichage sur la fiche de paie

Le bonus à l'emploi final est la somme des 2 composantes :

1. la réduction effective octroyée calculée dans le volet A (bas salaires)
2. la réduction effective octroyée calculée dans le volet B (très bas salaires)

Réduction effective octroyée **P** = P (Volet A) + P (Volet B)

Note : La réduction de cotisation ONSS ne peut en aucun cas être supérieure à la cotisation ONSS elle-même. Le cas échéant, le bonus à l'emploi est réduit de manière à ne pas être supérieur à la cotisation ONSS (d'abord la diminution du volet B, puis du volet A).

Sur votre fiche de paie deux composantes sont indiqués séparément :

Réduction cotisation ONSS salarié (Bonus à l'emploi) BS = Bas Salaires 92,21 €

Réduction cotisation ONSS salarié (Bonus à l'emploi) TBS = Très Bas Salaires 7,71 €